

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 12

N° 277

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 décembre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3308)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 277

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 12

I. – Au début de l'alinéa 5, substituer au montant :

« 0,049 € »

le montant :

« 0,047 € » .

II. – En conséquence, rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 9 :

«

Région	Pourcentage
Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine	14,69
Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes	15,68
Auvergne et Rhône-Alpes	8,11
Bourgogne et Franche-Comté	7,05
Bretagne	3,96
Centre-Val de Loire	1,79
Corse	2,14
Île-de-France	3,97
Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées	4,89
Nord-Pas-de-Calais et Picardie	13,5
Normandie	4,81
Pays de la Loire	4,01
Provence-Alpes-Côte d'Azur	8,78
Guadeloupe	1,51
Guyane	2,2
Martinique	1,07
La Réunion	1,84

».

III. – En conséquence, rédiger ainsi le tableau de l’alinéa 18 :

«

Région	Gazole	Supercarburant sans plomb
Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine	6,16	8,70
Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes	5,26	7,43
Auvergne et Rhône-Alpes	4,86	6,87
Bourgogne et Franche-Comté	4,98	7,05
Bretagne	5,11	7,24
Centre-Val de Loire	4,58	6,47
Corse	9,81	13,87
Île-de-France	12,59	17,80
Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées	4,93	6,96
Nord-Pas-de-Calais et Picardie	6,73	9,53
Normandie	5,45	7,72
Pays de la Loire	4,29	6,08
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4,13	5,84

».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 1° et le 2° du présent amendement tirent les conséquences de l'actualisation du montant de la compensation financière du transfert des services chargés de la gestion des fonds européens aux régions métropolitaines et d'outre-mer prévu par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM). Le montant provisionnel alloué aux régions en 2016 à ce titre s'élève ainsi à 8 811 080 € (soit un ajustement de – 565 488 € par rapport au montant inscrit par amendement au PLF 2016 lors de la 1^{ère} lecture au Sénat) décomposé comme suit :

Région	Montant en €
Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine	642 914 €
Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes	1 300 028 €
Auvergne et Rhône-Alpes	737 365 €
Bourgogne et Franche-Comté	701 269 €
Bretagne	710 918 €
Centre-Val de Loire	287 887 €
Corse	383 606 €
Île-de-France	115 141 €
Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées	258 584 €
Nord-Pas-de-Calais et Picardie	959 243 €
Normandie	863 028 €
Pays de la Loire	564 981 €
Provence-Alpes-Côte d'Azur	367 345 €
Guadeloupe	271 539 €
Guyane	393 944 €
Martinique	191 319 €
La Réunion	61 968 €
TOTAL	8 811 080 €

Le 3° tire les conséquences des ajustements pérennes sur les droits à compensation des régions intervenus en loi de finances rectificative pour 2015 au titre :

- a) de la compensation définitive accordée aux régions au titre de la réforme de la formation des infirmiers introduite par l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier ;
- b) de la compensation accordée aux régions au titre des dépenses de fonctionnement résultant des transferts de compétences prévus par la loi n° 2014-588 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
- c) de la compensation provisionnelle résultant du transfert de compétence de l'institut technique européen des métiers de la musique (ITEMM du Mans – CFA) au 1^{er} janvier 2015.